

Mme Tétart Salmon interroge M. le Maire sur quelques points de l'étude d'incidences qu'elle trouve erronés ou incomplets notamment la population, le nombre de canalisations, le forage des trois vallées, les données financières (procès-verbal), la reprise des résultats (précision sur la part de fonctionnement et d'investissement). Mme Tétart Salmon développe les frais que devra la commune dans le cadre de la résiliation de la délégation de service d'eau potable.

M. le Maire précise qu'il n'y a pas de frais pour la commune. Le SIRYAE reprend le contrat de DSP de la commune à compter de la date d'adhésion.

M. le Maire ajoute que les Septeuillais ne payeront pas pour des conflits de liste. Il précise que le prix passera de 1 à 3 euros si la commune ne fait rien et que l'on attend les élections.

Après en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR et 3 voix CONTRE (Valérie TETART SALMON, Didier DUJARDIN, Yannick TENESI) et **3 ABSTENTIONS** (Bruno CHIDLOVSKY, Marie-Anne TACHON, Philippe OZILOU,) des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

EMET un avis favorable aux conditions d'adhésion proposées par le SIRYAE,

APPROUVE les statuts du SIRYAE tels qu'annexés à la présente délibération,

PREND ACTE de l'étude d'incidences jointe à la présente délibération.

SOLLICITE l'adhésion de la commune de Septeuil à compter du 1^{er} janvier 2026 au SIRYAE, entraînant le transfert de compétence « eau potable » au syndicat,

AUTORISE Monsieur le Maire à mener toutes les démarches inhérentes au processus d'adhésion et au transfert de la compétence « eau potable » comprenant la production, le transport et la distribution et notamment de formuler la demande d'adhésion de la commune auprès du Président du Syndicat.

**2025-32 RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT
1.4 GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (décès, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, CITIS, maternité...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du dixième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2026. L'actuel contrat compte à ce jour 639 collectivités adhérentes, soit plus de 44 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC couverts.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience

dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire propose, en complément de la garantie, des services associés permettant aux collectivités de piloter et de maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de SEPTEUIL soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de 30 agents CNRACL ou moins ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de 31 agents CNRACL ou plus ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de Septeuil avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Septeuil étant adhérente au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 24 juin 2025 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

Considérant l'exposé du Maire ;

Considérant les documents transmis.

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2027.

**2025-33 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SAUR POUR LE
3.5 CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE -
EXERCICE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Considérant le rapport annuel du délégataire «SAUR» sur les services publics d'eau potable pour l'exercice 2024,

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de la SAUR concernant l'exécution des services publics d'eau potable pour l'exercice 2024.

**2025-34 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE VEOLIA POUR
3.5 LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT -
EXERCICE 2024**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Considérant le rapport annuel du délégataire « VEOLIA » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2024,

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de VEOLIA concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2024.

2025-35 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE 8.8 PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2024

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement (RPQS).

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5

Considérant la mission d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'eau potable collectif et d'assainissement confiée à la société Collectivités Conseils,

Considérant le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2024 établi par la société Collectivités Conseils,

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement de la commune de Septeuil, exercice 2024.

2025-36 RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CC PAYS HOUDANAIS 5.7

L'article L. 5211-39 du CGCT prévoit que "le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale".

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres à leur conseil municipal respectif.

Dès lors, il appartient au conseil municipal de prendre une délibération dans laquelle il prend acte de ce rapport d'activité.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport d'activités "2024" de la CCPH,

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la commune de SEPTEUIL est une commune membre de la CCPH,

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré. **à l'unanimité** des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport d'activité de la Communauté de Communes Pays Houdanais pour l'année 2024.

2025-37 DECLARATION D'INFRUCTUOSITE LOT 6A MARCHÉ DE
1.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORT

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2185-1 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22/07/2025 et publié sur la plateforme AWS et au BOAMP (annonce n°25-83754), fixant la date de remise des offres au 25/08/2025 à 12h00 ;

Considérant que la consultation était allotie de la façon suivante :

- Lot 1 : Installation de chantier – Maçonnerie - VRD
- Lot 2 : Structure bois - métal
- Lot 3 : Couverture et façades bac acier
- Lot 4 : Serrurerie – Menuiseries extérieures
- Lot 5 : Sols - Peinture
- Lot 6a : Ventilation
- Lot 6b : Electricité – Courants forts et faibles
- Lot 7 : Equipements sportifs

Considérant qu'aucune offre n'a été déposée dans les délais pour le lot n°6a-Ventilation.

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, par **17 voix POUR et 1 voix CONTRE** (M. Philippe OZILOU) des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

DECIDE de déclarer la procédure de consultation infructueuse pour le lot n°6a-Ventilation.

DECIDE de relancer une consultation pour ce lot dans les plus brefs délais sous la forme d'une procédure adaptée.

**2025-38 DECLARATION D'ABANDON DE PROCEDURE POUR MOTIF
1.1 D'INTERÊT GENERAL LOTS 1, 3 ET 4 /MARCHE DE TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORT**

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R2185-1 ;

Vu l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 22/07/2025 et publié sur la plateforme AWS et au BOAMP (annonce n°25-83754), fixant la date de remise des offres au 25/08/2025 à 12h00 ;

Considérant que la consultation était allotie de la façon suivante :

- Lot 1 : Installation de chantier – Maçonnerie - VRD
- Lot 2 : Structure bois - métal
- Lot 3 : Couverture et façades bac acier
- Lot 4 : Serrurerie – Menuiseries extérieures
- Lot 5 : Sols - Peinture
- Lot 6a : Ventilation
- Lot 6b : Electricité – Courants forts et faibles
- Lot 7 : Equipements sportifs

Considérant qu'après analyse des offres reçues pour les lots n°01-Installation de chantier -Maçonnerie - VRD, n°3 – Couverture et façades bac acier, n°4- Serrurerie – Menuiseries extérieures, le coût estimé des travaux dépasse le budget disponible.

Considérant la réunion de travail du 17 septembre 2025,

M. Ozilou demande les pièces du marché. Elles lui sont remises et consultées pendant la séance.

Mme Tétart Salmon demande quand la procédure sera relancée et combien de temps elle sera en ligne.

Julien Rivière : « le plus rapidement possible et 21 jours ».

Après en avoir délibéré, par **15 voix POUR et 1 voix CONTRE** (M. Philippe OZILOU) et **2 ABSTENTIONS** (Bruno CHIDLOVSKY, Marie-Anne TACHON) des membres présents et représentés,
Le Conseil municipal,

DECIDE de déclarer la procédure de consultation sans suite pour les lots n°01, n°03 et N°04 pour motif d'intérêt général du fait que le coût estimé des travaux dépasse le budget disponible.

DECIDE de relancer une consultation pour ces lots dans les plus brefs délais, sous la forme d'une procédure adaptée

La séance a été levée à 21h19.

Septeuil, le 23 octobre 2025

La secrétaire de séance,
Sophie DEMOERSMAN

Le Maire,
Dominique RIVIERE



Liste des membres présents :

Dominique RIVIERE	Valérie TETART SALMON
Julien RIVIERE	Pascale GUILBAUD
Damien TUALLE	Ingrid MULLEMAN
Franck ROUSSEAU	Cendrine NICOLAS
Corinne CIBOIRE	Sophie DEMOERSMAN
Michel ROUSSELOT	Bruno CHIDLOVSKY
Philippe OZILLOU	Didier MONSERGENT

Liste des délibérations :

- 2025-31** **ADHESION AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA REGION**
5.7 **D'YVELINES POUR L'ADDUCTION DE L'EAU (SIRYAE)**
Annule et remplace la délibération 2025-30 du 26 juin 2025
- 2025-32** **RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE RENEGOCIATION DU CONTRAT**
1.4 **GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE 2027-2030 DU CENTRE**
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION
- 2025-33** **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SAUR POUR**
3.5 **LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE -**
EXERCICE 2024
- 2025-34** **PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE VEOLIA**
3.5 **POUR LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC**
D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2024
- 2025-35** **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE**
8.8 **PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2024**
- 2025-36** **RAPPORT D'ACTIVITE DE LA CC PAYS HOUDANAIS**
5.7
- 2025-37** **DECLARATION D'INFRUCTUOSITE LOT 6A MARCHE DE**
1.1 **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORT**
- 2025-38** **DECLARATION D'ABANDON DE PROCEDURE POUR MOTIF**
1.1 **D'INTERÊT GENERAL LOTS 1, 3 ET 4 /MARCHE DE TRAVAUX DE**
CONSTRUCTION D'UNE SALLE MULTISPORT

